



PREFET DE LA HAUTE- CORSE

Arrêté n ° 2013269-0022

**signé par Le préfet de la Haute- Corse, Alain ROUSSEAU
le 26 Septembre 2013**

**001 - administrations déconcentrées régionales
DREAL
50 - Service Biodiversité Sites et Paysages**

Arrêté portant décision d'examen "au cas par cas" d'une révision de Plan de prévention des risques naturels des des bassins versants du Morianincu en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement



PRÉFET DE HAUTE-CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI

**Arrêté n° 2013269-0022 du 26 septembre 2013
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'une révision de Plan de prévention des risques naturels
en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement**

Le préfet de Haute-Corse,

- Vu la directive 2001/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R122-17 et R122-18 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 18 avril 2013 nommant M. Alain ROUSSEAU, préfet de la Haute-Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à **la révision du Plan de prévention du risque inondation (PPRI) des bassins versants du Morianincu** déposé par la Direction départementale des territoires et de la mer de Haute-Corse et reçue le 5 septembre 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 16 septembre 2013.

Considérant

- que le plan, approuvé le 3 mai 2001, couvre la partie du territoire des communes de CERVIONE, POGGIO MEZZANA, SAN NICOLAO, SANTA LUCIADI MORIANI, SANTA MARIA POGGIO, TAGLIO ISOLACCIO, TALASANI et VALLE DI CAMPOLORO concernée par le risque d'inondation des petits Bassins versants du Morianincu ;
- l'objectif du PPRI qui permet d'assurer la prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire en délimitant les zones concernées par le risque ;
- que la révision prévue a pour objet d'actualiser les documents du PPRI (cartes, règlement, note de présentation) d'après les données hydrologiques récentes et ne contient aucune prescription de travaux ;

- que le territoire du PPRI comporte une zone humide, identifiée pour son intérêt en matière de biodiversité à travers la ZNIEFF de type I, n°940030024, "Dune de Prunete et Marais de Camiccia", qu'il est limitrophe du site Natura 2000 n°FR9402014 "Grand herbier de la côte orientale" (ZSC) et qu'il recoupe ponctuellement le périmètre d'une ZNIEFF de type II, n°940004230, "Haut maquis préforestiers des collines orientales de la Castagniccia" ;

- que le PPRI, en limitant l'urbanisation dans les zones dites inondables, contribue à :

- protéger la population,
- rendre le territoire plus résilient au risque inondation,
- préserver les milieux humides de l'urbanisation et des pollutions, et ainsi, leurs fonctionnalités et les services écosystémiques fournis gratuitement ;

- en conséquence, au regard des éléments fournis par le responsable du PPRI et des connaissances disponibles, cette révision du PPRI n'est pas susceptible d'avoir des effets négatifs significatifs sur l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de **révision du Plan de prévention du risque inondation** faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à évaluation environnementale**, en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des formalités administratives auxquelles le projet de **révision du Plan de prévention du risque inondation** peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site Internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Haute-Corse

Signé

Alain ROUSSEAU

Voies et délais de recours

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le Préfet de la Haute-Corse
Rond-Point du Maréchal-Leclerc-de-Hautecloque
20401 Bastia Cedex 9
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bastia
Villa Montepiano
20407 BASTIA
(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours administratif)